

PROCÈS VERBAL ANALYTIQUE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par Madame le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : 34 membres,

Mme Christel ROYER, Mme Hélène ROUSSELIN, Mme Véronique RAYNAUD, M. Thomas BERRUEZO, Mme Mairie-Ambre DESCATEAUX, Mme Bénédicte MARETHEU, Mme Carole NOIRET, M. Didier SCHREIBER, Mme Maryse LEVY, M. Bruno PEREZ, M. Laurent COURTOIS, M. Jean-Baptiste ROBLIN, Mme Catherine DAVID, M. Gilles CARREZ, Mme Natacha DANI, Mme Nassima BELLAL, M. David BOUCHET, Mme Marie BRANES, M. Pierre PELLÉ, Mme Florence HOUDOT, Mme Catherine ALLARD, M. Marc RENÉ, M. Paul BAZIN, Mme Alice PECOT, M. David MONTEIRO, Mme Emilie VASQUEZ, M. Régis DUBOIS, Mme Lorenza CALIANDRO-CHARLON, M. Frédéric GRIGNON, Mme Célia RIVES, M. Patrick MOUGE, M. Michel MARTET, M. Marc BONIFACE, M. Richard DELEPLANQUE

Excusé(s) :

M. Eric COUTURE donne pouvoir à Mme Carole NOIRET,
M. Franck MANET donne pouvoir à Mme Nassima BELLAL,
M. Pierre BUGEJA donne pouvoir à Mme Marie BRANES,
Mme Ludivine VALETTE donne pouvoir à M. Marc RENÉ,
Mme Andreia Sofia ANTUNES donne pouvoir à Mme Célia RIVES

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121. 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Mme Alice PECOT

Ces formalités remplies, le Conseil Municipal a :

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 JUIN 2023

.APPEL NOMINAL
.DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE
.COMMUNICATIONS
.APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023

1. Installation d'un conseiller municipal.
→ **Rapporteur : Christel ROYER**
2. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
→ **Rapporteur : Christel ROYER**
3. Nouvelle désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des Commissions municipales.
→ **Rapporteur : Christel ROYER**
4. Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission Consultative pour les Services Publics Locaux (CCSPL).
→ **Rapporteur : Christel ROYER**
5. Réservation de 12 places d'accueil collectif en crèche privée BABILOU, années 2023-2025 (2 ans reconductible 1 fois 2 ans). Attribution du marché.
→ **Rapporteur : Carole NOIRET**
6. Nettoyage de locaux administratifs et de locaux municipaux d'activités au public, année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois). Attribution du marché.
→ **Rapporteur : Thomas BERRUEZO**
7. Mobiliers urbains pour voirie, année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois) - 2 lots. Attribution des marchés.
→ **Rapporteur : Hélène ROUSSELIN**
8. Subvention à la Régie du Centre des Bords de Marne
→ **Rapporteur : Thomas BERRUEZO**
9. Acquisition du bien sis 33 rue de la Croix d'Eau
→ **Rapporteur : Bénédicte MARETHEU**
10. Tarifs TLPE 2024
→ **Rapporteur : Bénédicte MARETHEU**
11. Acquisition du bien sis 10 quai d'Argonne appartenant à la SNP.
→ **Rapporteur : Bénédicte MARETHEU**
12. Acquisition du bien 7 quai d'Argonne appartenant à la SNP.
→ **Rapporteur : Bénédicte MARETHEU**
13. Attribution de subventions communales complémentaires allouées aux associations sportives, au titre de l'année 2023.
→ **Rapporteur : Véronique RAYNAUD**

14. Approbation de la convention de reversement d'une subvention pour financer la rénovation des bulles de tennis de la Ville.
→ **Rapporteur : Véronique RAYNAUD**
15. Cinq indemnités cumulables au RIFSEEP.
→ **Rapporteur : Hélène ROUSSELIN**
16. Période de préparation au reclassement (PPR) – Approbation et autorisation de signature d'une convention avec le CIG et la ville du Perreux-sur-Marne.
→ **Rapporteur : Hélène ROUSSELIN**
17. Évolution du forfait mobilités durables
→ **Rapporteur : Hélène ROUSSELIN**
18. Plafond du droit individuel à la formation des Élus
→ **Rapporteur : Hélène ROUSSELIN**
19. Modification du tableau des effectifs permanents du personnel communal
→ **Rapporteur : Hélène ROUSSELIN**
20. Questions diverses

1 - Installation d'un conseiller municipal

Mme ROYER annonce l'installation d'un nouveau Conseiller municipal. Elle accueille avec plaisir Monsieur Frédéric GRIGNON suite à la démission de Madame Manon CUIPIF. Elle lui souhaite la bienvenue au nom de tous et est heureuse de l'accueillir.

2 - Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Christel ROYER

I - DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. DESC - modification des tarifs des droits d'inscriptions au conservatoire municipal de musique et de danse pour l'année scolaire 2023-2024: les tarifs sont actualisés comme suit pour l'année 2023-2024 :

DROITS D'INSCRIPTION	TARIFICATION 2023-2024	FRACTIONNEMENT PAR TIERS		
		1 ^{er} tiers	2 ^{ème} tiers	3 ^{ème} tiers
Eveil artistique, Jardin Musical, Initiation musicale et Formation Musicale seule. Elèves mineurs et étudiants de - de 26 ans	249,00 €	83,00 €	83,00 €	83,00 €
Danse – Eveil et initiation I	249,00 €	83,00 €	83,00 €	83,00 €
Danse - A partir d'initiation II . Elèves mineurs et étudiants de - de 26 ans	389,70 €	129,90 €	129,90 €	129,90 €
Musique, d'initiation à Cycle II 2ème année. Elèves mineurs et étudiants de - de 26 ans	336,90 €	112,30 €	112,30 €	112,30 €
Musique, à partir de Cycle II 3ème année et parcours personnalisé. Elèves mineurs et étudiants de - de 26 ans	416,40 €	138,80 €	138,80 €	138,80 €
Pratiques collectives seules	135,30 €	45,10 €	45,10 €	45,10 €
Pratiques collectives seules hors commune	168,90 €	56,30 €	56,30 €	56,30 €
Accompagnement, coaching de groupe pour 6 séances de 2 heures par an	60,00 €	-	-	-
Accompagnement, coaching de groupe hors commune pour 6 séances de 2 heures par an	74,00 €	-	-	-
Adultes (+ de 18 ans)	598,50 €	199,50 €	199,50 €	199,50 €
Hors-Commune	740,10 €	246,70 €	246,70 €	246,70 €
Instrument supplémentaire	141,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
REDUCTION				
Réduction Musique + Danse	24,60 €			
Réduction à partir de la 2ème inscription (sauf lors d'une pratique collective seule)	142,20 €			

TARIF PARTICULIER			21,90 €
Location instrument	mensuelle	d'un	

Réservation des studios (33 semaines par an - temps scolaire)	2023-2024	
Forfait annuel par personne (LME)		
Réservation à l'heure pour les solos	5€	Cela représente 165€ pour 33 répétitions
Réservation à l'heure pour les groupes Perreuxiens (au moins 1 membre)	10€ (pour le groupe)	<u>Soit 330€/heure/groupe pour 33 répétitions.</u> ↳ si 2 musiciens 165€/musicien ↳ si 3 musiciens 110€/musicien ↳ si 4 musiciens 82,5€/musicien ↳ si 5 musiciens 66€/musicien <u>Soit 660€/2 heures/groupe</u> ↳ si 2 musiciens 330€/musicien ↳ si 3 musiciens 220€/musicien ↳ si 4 musiciens 165€/musicien ↳ si 5 musiciens 132€/musicien
Réservation à l'heure pour les groupes non-Perreuxiens	15€ (pour le groupe)	
Réservation à l'heure pour les groupes qui suivent un coaching	5€ (pour le groupe)	+60€ de cotisation annuelle par musicien pour le coaching.

2. DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur-Marne et le prestataire « la cigale dans la fourmilière » dans le cadre d'une animation intitulée : « les pollinisateurs sauvages »: la convention de prestation d'un montant de 350€ TTC est acceptée.

3. DAJ - Convention d'occupation précaire d'un logement communal sis 8 rue Jules Ferry (94170 Le Perreux-sur-Marne): la convention d'occupation précaire pour une durée d'un an à compter du 14 mai 2023 est acceptée

4. DGS - Contrat de prestation artistique entre la ville du Perreux sur-Marne et la compagnie Zebuline dans le cadre de deux représentations intitulées « les aventures de Charlotte la marmotte » au profit du Relais Petite Enfance: la convention de prestation d'un montant de 1 183,40€ TTC est acceptée.

5. DRH - Signature d'une convention relative au stage en intra de formation des membres du Comité Social Territorial (CST) du personnel communal de la ville du Perreux-sur-Marne auprès de la société Sofis: la convention de prestation d'un montant de 4 056€ TTC est acceptée.

6. DESC - Contrat de prestation avec la compagnie Miss o'youk relatif pour deux séances d'un atelier d'éveil corporel intitulé « dansez autour des livres » à la découverte de Christian Voltz: le contrat de prestation d'un montant de 725€ TTC est acceptée.

7. DESC - contrat de prestation avec l'association quand tu dances relatif à l'organisation d'une rencontre avec Jean-Christophe Bertin intitulée du charleston au Rock 'n' Roll': le contrat de prestation d'un montant de 180€ TTC est acceptée.

8. DAJ - réservation de 3 places d'accueil collectif en crèche privée la maison kangourou, années 2023 2025 (2 ans reconductible 1 fois 2 ans): le marché conclu pour un montant de 38 205€ HT est accepté.

9. DESC - convention de prestation artistique entre la commune du Perreux-sur- Marne et la compagnie « OZA » pour un spectacle intitulé «le tableau qui ne pouvait pas se voir en peinture»: la convention de prestation d'un montant de 650€ TTC est acceptée.

M. MARTET s'exprime sur les augmentations des tarifs des droits d'inscriptions du conservatoire municipal de musique et de danse. Il regrette que le quotient familial n'ait pas été adopté lors de la commission Culture, comme il peut l'être pour les cantines. Il estime que la culture mérite tout autant que les cantines un traitement égal.

Il remarque qu'une augmentation globale de 5% sera effectuée mais il s'étonne que la taxe TLPE n'augmente que de 3%. Il pense qu'un intérêt social et écologique échappe à la commune.

Il ajoute que les familles rencontrent des difficultés suite à l'inflation alimentaire de l'ordre de 12 à 15 %. Il souhaite que la mairie fasse un effort pour pallier aux difficultés de ses administrés.

Il désire donc établir un quotient familial pour la Culture, que les taux de la cantine reste fixe et que la taxe TLPE soit supérieur à l'inflation en étant doublé à 6%, dans le but de participer aux efforts nécessaires pour que la ville soit vivable dans les années 50 et ultérieures.

Mme ROYER indique que la question des tarifs a longuement été débattue lors des commissions. Elle explique que le contexte général d'inflation impacte également la commune avec des augmentations importantes des contrats de gaz allant jusqu'à 400% et 100 % d'électricité. Par ailleurs, une augmentation de 1,5 % de la valeur du point pour les agents de la Fonction publique, ainsi que cinq points d'indices pour tous les agents a été accordée.

C'est l'ensemble de ces éléments qu'il faut prendre en compte afin de mener une politique budgétaire sérieuse et responsable.

Ainsi, et en ce qui concerne le conservatoire, la commune s'est intéressée aux tarifs pratiqués dans les villes voisines et a constaté que ceux du Perreux sont comparables et restent très proches voir inférieurs, même si les prestations sont parfois différentes. Elle souligne que la ville soutient également la culture en accueillant de nombreuses associations musicales qui utilisent gratuitement les salles et ne paient pas les fluides tels que le gaz et l'électricité. Malgré l'inflation, ces associations continuent d'offrir des activités musicales et de chant à la commune.

Le choix de la commune a été de faire participer les utilisateurs en augmentant les tarifs à 5 %, ce qui se situe en dessous de l'inflation qui est autour de 6 à 7%. La municipalité souhaite éviter d'augmenter la fiscalité et maintient une approche prudente des dépenses pour assurer l'équilibre financier et soutenir les projets en cours.

Concernant les tarifs de la cantine, elle explique qu'une personne aux tarifs A paye actuellement 6,24 € alors qu'ils payaient antérieurement 5,94 €, c'est-à-dire moins de 50 % du prix de revient qui est aux alentours de 15 € en tenant compte de l'inflation. Les personnes étant au tarif G sont passés de 1,44 € à un 1,55 € pour un prix de repas qui est à 15 € donc on est à 10 % du prix du repas. Elle estime que la commune contribue largement à la préservation du pouvoir d'achat des familles et notamment celles en difficultés.

M. MARTET signale que les augmentations financières touchant la commune affectent également les usagers, notamment les hausses des tarifs des fluides tels que l'eau, l'électricité et le gaz, qui sont impactées par l'inflation générale. Pour les concitoyens les moins fortunés, l'inflation alimentaire, évaluée entre 12 % et 15 %, est particulièrement préoccupante. Il estime qu'un effort supplémentaire aurait pu être fourni pour atténuer l'impact sur les Perreuxiens, surtout avec la libéralisation prochaine des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité, qui prendront fin au 1er juillet.

Il estime que le tarif des associations était plus cher que les services offerts par la municipalité, il en conclut que même si les tarifs municipaux augmentent, les usagers ne se retourneront pas forcément vers les associations. Il aurait préféré que la commune comprenne mieux ces usagers et que la TLPE soit supérieure à l'inflation ce qui aurait pu permettre un effort supplémentaire de la commune pour aider les Perreuxiens.

Mme ROYER répète une nouvelle fois les mêmes arguments que précédemment et rappelle que la commune a fait un effort avec les tarifs du Conservatoire puisqu'ils sont moins importants que les tarifs des associations.

M. MOUGE regrette qu'il ne soit pas indiqué l'objet ou des indications sommaires sur les raisons des occupations précaires. Il ajoute qu'il continuera ses remarques tant que Madame le Maire n'infléchira pas sa position.

Mme ROYER propose à Monsieur MOUGE de se référer au précédent Conseil municipal en ce qui concerne les occupations précaires.

3 - Nouvelle désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des Commissions municipales.

Rapporteur : Christel ROYER

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités, le Conseil municipal, en mai 2020, a procédé à la création des Commissions communales suivantes :

- **Finances**
- **Voirie et environnement**
- **Bâtiments et Urbanisme**
- **Développement économique**
- **Sports**
- **Vie scolaire**
- **Social, santé, petite enfance et animation**
- **Culture**

Suite à la démission de Madame Manon CUPIF, Conseillère municipale, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres composant lesdites Commissions

Il est indiqué que l'ensemble des conseillers municipaux est membre de droit de la commission des finances.

S'agissant de nominations, les votes doivent se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au bulletin secret (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Renonce, au scrutin secret et d'adopter à mains levées la désignation de ses représentants au sein des différentes Commissions communales.**
- **Désigne, conformément au tableau joint en annexe, les Conseillers municipaux appelés à siéger au sein desdites Commissions.**

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

<p style="text-align: center;">VOIRIE ENVIRONNEMENT & SÉCURITÉ</p> <p>Thomas BERRUEZO Hélène ROUSSELIN Eric COUTURE Didier SCHREIBER Gilles CARREZ Florence HOUDOT Marie BRANES Emilie VASQUEZ Régis DUBOIS Lorenza CALIANDRO CHARLON Andréia Sofia ANTUNES Marc BONIFACE</p>	<p style="text-align: center;">BÂTIMENTS & URBANISME</p> <p>Thomas BERRUEZO Bénédicte MARETHEU Hélène ROUSSELIN Véronique RAYNAUD Eric COUTURE Bruno PEREZ Catherine DAVID Gilles CARREZ Natacha DANI Pierre PELLÉ Catherine ALLARD Ludivine VALETTE Andréia Sofia ANTUNES Marc BONIFACE</p>	<p style="text-align: center;">DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>Véronique RAYNAUD Bruno PEREZ Maryse LEVY Marie BRANES Franck MANET Florence HOUDOT David BOUCHET Laurent COURTOIS David MONTEIRO Célia RIVES <i>(Marc BONIFACE)</i></p>
<p style="text-align: center;">SPORTS</p> <p>Véronique RAYNAUD Thomas BERRUEZO Carole NOIRET David BOUCHET Marie BRANES Frédéric GRIGNON Patrick MOUGE Richard DELEPLANQUE</p>	<p style="text-align: center;">VIE SCOLAIRE</p> <p>Didier SCHREIBER Natacha DANI Nassima BELLAL Franck MANET Marc RENÉ Alice PECOT David MONTEIRO Emilie VASQUEZ Lorenza CALIANDRO CHARLON Michel MARTET Richard DELEPLANQUE</p>	<p style="text-align: center;">SOCIAL, SANTÉ, PETITE ENFANCE & ANIMATION</p> <p>Paul BAZIN Marie-Ambre DESCATEAUX Bénédicte MARETHEU Carole NOIRET Jean-Baptiste ROBLIN Nassima BELLAL Pierre BUGEJA Catherine ALLARD Marc RENÉ Ludivine VALETTE Laurent COURTOIS Alice PECOT Patrick MOUGE Richard DELEPLANQUE</p>
<p style="text-align: center;">CULTURE</p> <p>Maryse LEVY Véronique RAYNAUD Bénédicte MARETHEU Carole NOIRET Catherine DAVID Pierre PELLÉ Marie BRANES Pierre BUGEJA Frédéric GRIGNON Régis DUBOIS Michel MARTET Marc BONIFACE</p>		

4 - Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission Consultative pour les Services Publics Locaux (CCSPL)

Rapporteur : Christel ROYER

En vertu de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative pour les Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'Assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée.

La détermination du nombre des membres composant ladite commission est laissée à la libre appréciation des Communes.

Par délibérations du 15 décembre 2022, la ville a procédé à la désignation des 5 élus siégeant dans cette commission.

Suite à la démission de Madame Manon CUIP, conseillère municipale, il est proposé au Conseil municipal de désigner 1 nouveau membre pour la remplacer.

Ainsi, il est proposé que les membres de la CCSPL soient dorénavant les suivants :

- Catherine ALLARD
- Bruno PEREZ
- Marc RENÉ
- Frédéric GRIGNON
- Michel MARTET

A titre d'information, les 3 associations locales désignées par le Maire sont :

- Association « QUE CHOISIR »
- Association « ÇA ROULE »
- Association « LES CORDELLES »

S'agissant de nominations, les votes doivent se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au bulletin secret (article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Renonce, à l'unanimité, au scrutin secret et d'adopter à main levée la désignation de ses représentants au sein de la CCSPL.
- Approuve la nomination de 5 conseillers municipaux, tel que précisé ci-dessus, qui siègeront au sein de la CCSPL.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5 - Réserve de 12 places d'accueil collectif en crèche privée BABILOU, années 2023-2025 (2 ans reconductible 1 fois 2 ans). Attribution du marché.

Rapporteur : Carole NOIRET

Le marché actuel arrivant à échéance le 31 août 2023 et la continuité des réservations de 12 places d'accueil collectif en crèche privée BABILOU doit être maintenue pour les années 2023-2025 (2 ans

reconductible 1 fois 2 ans) la Ville du Perreux-sur-Marne a donc lancé une consultation pour un marché de services passé sous la forme d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément au chapitre II du Code de la commande publique, article R.2122-2.

Le dossier de consultation a été adressé le 13 mars 2023 à la société BABILOU.

Le soumissionnaire avait jusqu'au lundi 11 avril 2023 pour transmettre son pli (candidature et offre) sur la plateforme de dématérialisation des procédures dédiée de la ville.

Après analyse de la ville, il est proposé d'attribuer le marché à la crèche BABILOU pour un montant annuel s'élevant à 13 554,11 € HT pour une place en crèche, soit un total annuel de 162 649,32 € HT pour les 12 places.

M. MOUGE estime que la commune délègue au privé ce qu'elle peut faire en tant que service public. Il s'interroge sur la supervision de ces structures privées pour s'assurer du respect des normes de sécurité, du ratio adulte-enfant et du bien-être du personnel. Il rappelle que Monsieur Jean-Christophe COMBE, ministre des Solidarités, est intervenu sur la nécessité d'améliorer ce ratio dans les structures de la Petite Enfance et atteindre 1 adulte pour 5 enfants. Il suggère l'opportunité d'obtenir des aides pour la construction d'une crèche municipale qui devrait être envisagée compte tenu des initiatives gouvernementales qui envisage d'ouvrir 100 000 nouvelles places de crèches d'ici à 2027, et probablement 200 000 à l'horizon 2030.

Mme ROYER informe que ces projets n'engagent que la Première ministre mais que si l'État propose d'avoir des subsides pour créer des places en crèche, elle serait bien sûr favorable.

M. BAZIN confirme que toutes les crèches, qu'elles soient publiques ou privées, font l'objet d'une autorisation d'ouverture et d'un contrôle régulier par les Services de la Protection Maternelle et Infantile, placés sous sa responsabilité au Conseil départemental. La PMI effectue des visites fréquentes pour s'assurer du respect des normes de sécurité et du projet d'accueil présenté par les crèches. Des ratios d'encadrement sont également appliqués, avec un adulte pour huit enfants dans les sections de grands et un adulte pour cinq enfants dans les sections des bébés. La PMI du Val-de-Marne est attentive à la vigilance en matière de sécurité et de qualité d'accueil dans toutes les crèches du département, et elle renforce sa surveillance, notamment suite à un rapport pointant des dysfonctionnements dans certaines micros crèches privées. L'objectif est de garantir un accueil de qualité pour tous les enfants du Val-de-Marne, y compris ceux du Perreux.

M. MARTET précise qu'un scandale a touché les EHPAD et continue de les toucher, peut arriver à tout moment dans les établissements de la Petite Enfance. Il considère que la responsabilité de la municipalité peut être engagée car 12 berceaux sont réservés par la municipalité dans l'établissement de BABILOU. Il considère qu'en cas de problèmes, les parents pourraient se retourner contre la municipalité pour manque de vigilance. Il réitère sa demande pour connaître les mesures prises notamment concernant la confusion établie entre les différents diplômes de la Petite Enfance. Il s'inquiète également de taux d'encadrement et comment la commune peut s'assurer que les normes soient respectées afin d'éviter tous dysfonctionnement.

Mme ROYER explique une nouvelle fois qu'une crèche ne s'ouvre qu'avec un agrément et avec la surveillance du département de la PMI. Elle ajoute qu'en cas de dysfonctionnements potentiels, une surveillance accrue est mise en place. Les structures petite Enfance respectent strictement les taux d'encadrement, rappelé par Monsieur BAZIN ainsi que les conditions de diplômes.

Elle souligne d'ailleurs la pénurie de personnel dans les structures Petite Enfance, ce qui peut entraîner des difficultés de recrutement et empêcher l'ouverture de certains berceaux. La stricte observation des normes nécessaires rend impossible l'ouverture de berceaux sans un personnel suffisant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Attribue le marché de réservations de 12 places d'accueil collectif en crèche privée BABILOU, 2023-2025 (2 ans reconductible 1 fois 2 ans) à la crèche et au montant, tel que cela est détaillé ci-dessus.**
- **Autorise Madame le Maire à signer le marché sus évoqué et toutes pièces s'y rapportant.**

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6 - Nettoyage de locaux administratifs et de locaux municipaux d'activités au public, année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois). Attribution du marché.

Rapporteur : Thomas BERRUEZO

Le marché actuel arrivant à échéance en août 2023 et la continuité du nettoyage de locaux administratifs et de locaux municipaux d'activités au public devant être maintenue pour l'année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois), la Ville du Perreux-sur-Marne a donc publié, le 3 février 2023, un avis de marché pour un marché de services passé sous la forme d'une procédure formalisée ouverte.

Il s'agit d'un marché de services avec :

- une partie forfaitaire pour les prestations de nettoyage ;
- une partie à bons de commande pour les consommables avec un montant annuel compris entre les montants minimal et maximal en € HT suivants : 1 500 / 10 000 € HT.

Les soumissionnaires avaient jusqu'au 22 mars 2023 pour transmettre leurs plis (candidature et offre) sur la plateforme de dématérialisation des procédures dédiée de la ville.

16 plis ont été déposés (dont 2 doublons) dans les délais impartis.

Après analyse de la ville et la validation le 26 mai 2023 par la Commission d'Appel d'Offres, le marché a été attribué à la société EURO DEFENSE SERVICE GROUPE LABRENNE.

Le montant du marché comprend :

- une partie pour les prestations récurrentes de nettoyage d'un montant annuel de 272 408,83 euros HT ;
- une partie à bons de commande pour les consommables avec un montant annuel compris entre les montants minimal et maximal en €HT suivants : 1 500 / 10 000 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Prend acte de l'attribution du marché de nettoyage de locaux administratifs et de locaux municipaux d'activités au public, année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois) à la société Euro Défense Service Groupe Labrenne et validé les montants, tel que cela est détaillé ci-dessus.**
- **Autorise Madame le Maire à signer le marché sus évoqué et toutes pièces s'y rapportant.**

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7 - Mobiliers urbains pour voirie, année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois) - 2 lots. Attribution des marchés.

Rapporteur : Hélène ROUSSELIN

Le marché actuel arrivant à échéance en juin 2023 et la continuité des achats des mobiliers urbains pour voirie doit être maintenue pour l'année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois) la Ville du Perreux-sur-Marne a donc publié, le 2 février 2023, un avis de marché pour un marché de fournitures passé sous la forme d'une procédure formalisée ouverte.

Il s'agit d'un marché de fournitures alloti, composé des 2 lots suivants :

- Lot 1 : mobiliers urbains métalliques (fonte ou acier) ;
- Lot 2 : mobiliers urbains plastiques (à mémoire de forme).

Ce marché est à bons de commandes, accord-cadre avec un opérateur économique, d'une durée d'un an reconductible 3 fois, dont les montants annuels minimaux et maximaux sont les suivants en € HT :

- Lot 1 : 0 / 150 000 ;
- Lot 2 : 0 / 150 000.

Les soumissionnaires avaient jusqu'au 15 mars 2023 pour transmettre leurs plis (candidature et offre) sur la plateforme de dématérialisation des procédures dédiée de la ville.

Pour le lot 1 (mobiliers urbains métalliques (fonte ou acier), aucune offre n'ayant été reçue, le marché a été déclaré sans suite, puis relancé sous la forme d'un « marché sans publicité ni mise en concurrence préalable », conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation a été adressé le 12 mai 2023 à la société ACROPOSE. Le soumissionnaire avait jusqu'au jeudi 1^{er} juin 2023 pour transmettre son pli (candidature et offre) sur la plateforme de dématérialisation des procédures dédiée de la ville. Après analyse de la ville, il est proposé d'attribuer le marché à la société ACROPOSE, avec les montants annuels minimaux et maximaux suivants en € HT : 0 / 150 000.

Pour le lot 2 (mobiliers urbains plastiques (à mémoire de forme), la Ville a reçu 1 offre. Après analyse de la ville et la validation le 26 mai 2023 par la Commission d'Appel d'Offres, le lot 2 (mobiliers urbains plastiques (à mémoire de forme) a été attribué à la société LE POTELET, pour les montants susvisés.

M. MOUGE s'inquiète de l'utilisation du plastique à mémoire de forme car il est préoccupé par l'impact négatif du plastique sur l'environnement et les animaux marins, notamment les tortues. Il préférerait plutôt des substances naturelles non toxiques.

Mme ROUSSELIN explique que lorsqu'un mobilier urbain est installé sur la voirie c'est généralement pour empêcher des incivilités de stationnement et malheureusement les personnes ne sont pas très respectueuses du mobilier urbain qui est très souvent dégradé. Elle explique qu'à certains endroits, du mobilier à mémoire de forme est placé, ce qui permet de ne pas remplacer les potelets dégradés puisqu'ils sont légèrement poussés par les véhicules et peuvent revenir à leur place. Ils sont installés généralement aux abords des passages piétons.

Mme ROYER propose à Monsieur MOUGE de faire ses suggestions pour remplacer ces potelets à mémoire de forme en plastique par une substance équivalente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Attribue le marché de mobiliers urbains pour voirie – lot 1, année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois) à la société ACROPOSE pour les montants, tel que cela est détaillé ci-dessus.**
- **Prend acte de l'attribution du marché de mobiliers urbains pour voirie – lot 2, année 2023-2024 (1 an reconductible 3 fois) à la société LE POTELET pour les montants, tel que cela est détaillé ci-dessus.**
- **Autoriser Madame le Maire à signer les marchés sus évoqués et toutes pièces s'y rapportant.**

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8 - Subvention à la Régie du Centre des Bords de Marne

Rapporteur : Thomas BERRUEZO

OBJET : Subvention de fonctionnement à la Régie du Centre des Bords de Marne

Pour faire suite à la création de la Régie Personnalisée du Centre des Bords de Marne lors de sa séance du 23 juin 2022, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la demande de subvention présentée par cette dernière pour son budget 2023.

Au vu de la programmation culturelle envisagée, des particularités contractuelles de son activité et des contraintes liées au démarrage de son exploitation, la Régie sollicite le soutien de la commune à hauteur de 760 000 € pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 760 000 euros pour l'année 2023 au profit de la Régie des Centres des Bords de Marne.**

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9 - Acquisition du bien sis 33 rue de la Croix d'Eau

Rapporteur : Bénédicte MARETHEU

Dans le cadre de l'étude urbaine réalisée sur le secteur du Rond-Point Leclerc en vue de sa requalification, il est apparu nécessaire, afin de répondre notamment aux besoins des futurs habitants issus notamment des nouveaux programmes immobiliers dans ce quartier, que soit réalisé un équipement polyvalent à la fois sportif et culturel.

Il est en effet primordial d'adapter l'offre en équipements publics et l'aménagement des espaces publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et de permettre au territoire de s'adapter à ces transformations d'envergure.

La commune du Perreux-sur-Marne souhaite que ces équipements soient réalisés sur l'ilot dit « de la Croix d'Eau » afin de garantir un accès facilité et une bonne visibilité. Une mission d'études préalables a d'ailleurs été donnée à un programmiste afin de déterminer le futur programme de ces équipements.

Par conséquent, la commune doit acquérir le foncier nécessaire à leur réalisation.

La commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle A 320 sise 33 rue de la Croix d'eau appartenant aux héritiers de Monsieur METAS (ancien propriétaire de ladite parcelle). Les propriétaires (au nombre de 23) ont donné leur accord pour une acquisition par la commune à hauteur de 450 000€ HT et hors droit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Approuve l'acquisition de la parcelle A 320 sise 33 rue de la Croix d'Eau au Perreux-sur-Marne, au prix de 450 000€ HT et hors droit, appartenant à :

- Madame Jeannine Simonne Françoise **CHARRIER**,
- Monsieur Gérald René **KELLEY**,
- Madame Lucette Andrée Georgette **CHARRIER**,
- Monsieur Philippe Yannick Claude Patrick Denis **CHARRIER**,
- Monsieur Yannick Jean-Pierre Claude René **CHARRIER**,
- Monsieur Eric Marcel Jean Pierre **CHARRIER**,
- Monsieur Claude Yannick Philippe André **CHARRIER**,
- Madame Catherine Reine Claude France Patricia **CHARRIER**
- Monsieur Georges Roger Joseph Léon **DESAILLY**,
- Madame Françoise Marie Odile **OGÉ**,
- Madame Sylvie Reine **OGÉ**,
- Madame Josiane Geneviève Yvonne **ZIEGLER**
- Madame Sabrina Irène **VOLLERTSEN**,
- Monsieur Rémy François René **OGÉ**,
- Madame Marinette Alice **MORVERAND**,
- Madame Françoise Ginette **DESAILLY**,
- Monsieur Jean-René Eugène André **PICORIT**,
- Madame Pauline Marguerite Renée **LEBRETON**,
- Monsieur Marcel Eugène Pierre Marie **LEBRETON**,
- Madame Catherine Pauline Andrée **LEBRETON**,
- Madame Reine Claudine Catherine France **CHARRIER**,
- Monsieur Christophe André Marcel René **LEBRETON**,
- Monsieur Eric **KELLEY**.

- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10 - Tarifs TLPE 2024

Rapporteur : Bénédicte MARETHEU

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de la pénultième année.

Pour rappel, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % (source INSEE).

Par délibération du 25 juin 2015, la Commune a décidé d'appliquer des coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, comme elle y est autorisée en application de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. MOUGE rappelle qu'un aspect esthétique des affichages numérique ou non avait été réfléchi et se questionne sur ce que la commune a pu imposer. Il rejoint Monsieur MARTET à propos des tarifs qui n'augmentent pas suffisamment pour ce type de publicité.

Mme MARETHEU confirme que toutes les questions relatives à l'esthétique des enseignes ont été définies et établies par le règlement du RLPI, qui a été voté lors d'une réunion du Conseil du territoire. Les

règlements adoptés peuvent être consultés sur le site de l'EPT via des liens accessibles en ligne. En plus du RLPI, la commune complète ces règlements en travaillant sur une charte des enseignes. Elle ajoute qu'il existe des dispositions générales concernant les enseignes dans le Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Adopte, à compter du 1^{er} janvier 2024, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire de la Commune et de fixer les tarifs annuels applicables à l'ensemble des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, comme suit :**

Enseignes (surfaces cumulées)

> 0 et ≤ 12m²	> 12m² et ≤ 50m²	> 50m²
22,70 €	45,40 €	90,80 €

Pré-enseignes et dispositifs publicitaires (surfaces individuelles)

	≤ 50m²	> 50m²
Non numérique	22,70 €	45,40 €
Numérique	68,10 €	136,20 €

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

11 - Acquisition du bien sis 10 quai d'Argonne appartenant à la SNP

Rapporteur : Bénédicte MARETHEU

Par délibération en date du 17 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé le programme prévisionnel relatif à une déconstruction-reconstruction du bâtiment situé au 10 quai de l'Argonne et le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

En effet, les locaux du 10 quai de l'Argonne sont mis à la disposition de la Société Nautique du Perreux (SNP) fondée en 1903, et permettent au club de pouvoir exercer son activité associative et de stocker son matériel sportif. Ces bâtiments sont aujourd'hui vétustes, et ne permettent plus de répondre aux normes réglementaires et aux attentes de la pratique sportive des usagers.

Aussi, la commune du Perreux-sur-Marne souhaite procéder à la démolition du bâtiment susvisé, puis à la reconstruction sur le même site d'un bâtiment neuf à destination d'activités nautiques, basées notamment sur la pratique de l'aviron.

La structure actuelle est implantée sur des parcelles communales et une parcelle appartenant à la Société Nautique du Perreux (SNP) à savoir notamment le hangar à bateaux.

Aussi, la commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle AG 48 sise 10 quai d'Argonne appartenant à la SNP. Cette acquisition permettra d'offrir au projet, un terrain d'assiette plus vaste.

Le service du Domaine a rendu son avis en date du 11 octobre 2022 et a estimé ladite parcelle au prix de 225 000€.

M. MOUGE observe deux notions celles de 225 000€ et de 450 000€. Il se demande si cette somme sera versée à la Société Nautique du Perreux et souhaite savoir si une répercussion sur les subventions sportives sera constatée puisqu'il bénéficie d'une subvention assez importante. Il est ravi de l'existence de cette activité sportive qui appartient à la ville du Perreux et à son identité. Il est également heureux que des travaux sur ces locaux en situation de quasi-péril soient enfin effectués.

Mme ROYER informe que la Société Nautique du Perreux à 120 ans cette année, c'est donc une association historique de la ville du Perreux. Elle explique qu'il était urgent d'effectuer ces travaux et d'envisager un projet global.

La commune a la chance d'avoir des Bords de Marne qualitatifs, et il convient d'être attentif à la qualité de l'eau, la qualité écologique aux alentours. Elle ajoute qu'en relation avec les communes du territoire, la ville du Perreux souhaite renforcer l'attraction touristique de la Marne.

L'idée générale est donc, autour notamment de la future base nautique, de développer des activités dans lesquelles seront intégrés l'aviron et d'autres activités. La commune devient propriétaire du foncier et charge à la Société Nautique du Perreux de l'installation du bâtiment et de la vie à l'intérieur de ce bâtiment. Cette société participe à la vie de la ville avec notamment l'accueil des collégiens.

Mme ROYER trouve une vraie complémentarité avec cette association qu'elle souhaite développer avec de nouvelles actions autour du sport nautique.

M. BONIFACE exprime son soutien envers les activités de la Société Nautique du Perreux. Cependant, il souligne à nouveau qu'au cours des dix dernières années, deux opportunités d'adopter une approche plus précoce et plus économique ont été manquées. Malgré cela, il est toujours en faveur de la mise en œuvre actuelle, bien que tardive, et regrette que le club d'excellence ait raté l'opportunité liée à Paris 2024, ce qui affecte la ville et rend plus complexe l'opération pour les services de la ville à qui, néanmoins, il témoigne toute sa confiance.

Mme ROYER partage sa confiance et regrette que le département du 94 n'ait pas récupéré d'activités concernant les Jeux Olympiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Approuve l'acquisition de la parcelle AG 48 sise 10 quai d'Argonne au Perreux-sur-Marne appartenant à la Société Nautique du Perreux au prix de 225 000€.
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

12 - Acquisition du bien 7 quai d'Argonne appartenant à la SNP

Rapporteur : Bénédicte MARETHEU

Par délibération en date du 17 mars 2022, le conseil municipal a approuvé le programme prévisionnel, du budget pour le projet de déconstruction-reconstruction du bâtiment situé au 10 quai de l'Argonne et le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

En effet, les locaux du 10 quai de l'Argonne étaient jusqu'alors mis à la disposition de la Société Nautique du Perreux (SNP) fondée en 1903, et permettaient au club de pouvoir exercer son activité associative et de stocker son matériel sportif. Ces bâtiments sont aujourd'hui vétustes, et ne permettent plus de répondre aux normes réglementaires et aux attentes de la pratique sportive des usagers.

Aussi, la commune du Perreux-sur-Marne souhaite procéder à la démolition du bâtiment susvisé, puis à la reconstruction sur le même site d'un bâtiment neuf à destination d'activités nautiques, basées notamment sur la pratique de l'aviron.

Or, aujourd'hui la SNP est aussi propriétaire du bien sis 7 quai d'Argonne, en mauvais état, et qui n'a pas vocation à subsister du fait de la réalisation du nouvel équipement.

Aussi, la commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle AG 60 sise 7 quai d'Argonne appartenant à la SNP.

Cette acquisition permettra à la collectivité d'implanter des activités nautiques au profit de l'ensemble des Perreuxiens et également s'inscrire dans le développement touristique territorial autour de la Marne.

Le service du Domaine a rendu son avis en date 31 janvier 2023 et a estimé ladite parcelle au prix de 450 000€

M. MOUGE repose la question sur les subventions que pourraient obtenir la SNP et si un loyer sera payé.

Mme ROYER ne peut pas lui donner de montant aujourd'hui, étant donné que les travaux ne sont pas finis et que les coûts vont évoluer. Elle assure que la commune travaille dans l'intérêt des membres de l'association et dans l'intérêt des Perreuxiens et des finances de la ville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Approuve l'acquisition de la parcelle AG 60 sise 7 quai d'Argonne au Perreux-sur-Marne appartenant à la Société Nautique du Perreux au prix de 450 000€.

- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13 – Attribution de subventions communales complémentaires allouées aux associations sportives, au titre de l'année 2023

Rapporteur : Véronique RAYNAUD

Au vu des demandes présentées par les associations sportives locales sollicitant une aide financière dans le cadre des activités développées, il est proposé de bien vouloir procéder au vote de subventions complémentaires allouées aux associations sportives au titre de l'année 2023 (cf : tableau ci-dessous).

REPARTITION SUBVENTIONS COMMUNALES ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2023

Chap. 65 – Fonct. 40 – Art. 6574

INTITULE DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS COMMUNALES
Association Sportive du Collège P. Brossolette	500 €
Le Dahu	2 000 €
Gym Club	2 000 €
TOTAL	4 500 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Valide la répartition des subventions telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

14 - Approbation de la convention de reversement d'une subvention pour financer la rénovation des bulles de tennis de la Ville

Rapporteur : Véronique RAYNAUD

Dans le cadre de la rénovation de la couverture par bulles des terrains de tennis n°1 à 6, sis au Stade Léo Lagrange, 94 quai de l'Artois, la Ville, propriétaire de l'équipement, prendra en charge l'intégralité de cet investissement, sur 2 ans, année 2023 (143 210,10 euros HT après négociations) et année 2024 (environ 195 131 euros HT), soit un montant total estimé à ce jour à 338 341,10 euros HT (406 009,32 euros TTC).

Le Tennis Club du Perreux, dont les équipements cités en objet sont mis à sa disposition, a sollicité une subvention de la Fédération Française de Tennis pour contribuer au financement de cette opération.

Il a été convenu avec cette association qu'elle reversera à la Ville l'aide reçue par la Fédération (pour un montant maximum de 80 000 €) selon les modalités définies par la présente convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Approuve la convention de reversement d'une subvention pour financer la rénovation des bulles de tennis de la Ville
- Autorise Madame le Maire à la signer telle qu'elle est annexée.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

15 – Cinq indemnités cumulables au RIFSEEP

Rapporteur : Hélène ROUSSELIN

Pour satisfaire aux missions de service public des agents municipaux, il est proposé d'instaurer des indemnités pouvant être cumulées avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (article. 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et de la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014).

Il s'agit des cinq indemnités suivantes :

- I- Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale (*filière Police Municipale*)
- II- Prime d'intéressement à la performance collective des services (PIRC) (*toutes les filières*)
- III- Indemnité de chaussures et de petits équipements (*toutes les filières*)
- IV- Indemnité de panier (*toutes les filières, à l'exception de la filière Police Municipale*)
- V- Indemnité de permanence (*toutes les filières*)

I – Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale (FILIÈRE POLICE MUNICIPALE)

Il s'agit de l'instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction tenant compte des responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions.

L'article 2 du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 précise que cette indemnité est cumulable avec les indemnités d'administration et de technicité, et le cas échéant, aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Peuvent bénéficier de cette indemnité :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Cette indemnité concerne les agents titulaires ou les stagiaires.

Directeur de police municipale :

Indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe
Chef de service de police municipale principal de 2^e classe
Chef de service de police municipale à partir du 3^e échelon

Indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Chef de service de police municipale jusqu'au 2^e échelon inclus : Indemnité égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Chef de service de police municipale jusqu'au 2^e échelon inclus : Indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Remarque :

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et technicité.

II – Prime d'intéressement à la performance collective des services (PIRC) (TOUTES LES FILIÈRES)

Il s'agit d'une prime pouvant atteindre la somme de 600 € annuellement, la Prime d'intéressement à la performance collective des services est cumulable avec le RIFSSEP.

L'autorité territoriale peut fixer sur une période de 6 ou 12 mois consécutifs, les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pouvant s'inscrire dans un programme annuel ou pluriannuel d'objectifs.

La prime peut bénéficier aux agents d'un même service ou groupe de services (direction) ayant atteints leurs résultats sur la période de référence, sous réserve d'une durée minimale de présence effective. Pour tous les agents concernés, et remplissant les conditions exigées, le montant perçu est identique quels que soient le statut et les fonctions.

III – Indemnité de chaussures et de petit équipement (TOUTES LES FILIÈRES)

L'indemnité de chaussures et l'indemnité de petits équipements font partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis.

Dans le cas où la collectivité effectue un achat global de chaussures et de vêtements, l'indemnité n'est pas versée.

Dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts.

Le montant des indemnités est de :

- Chaussures : 32,74 euros
- Petit équipement : 32,74 euros

IV – Indemnité de panier (TOUTES LES FILIÈRES, À L'EXCEPTION DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires, ainsi que les agents à temps partiel ou temps non complet peuvent être bénéficiaires de cet avantage. Les agents de la filière police municipale ne sont pas éligibles.

Afin de pouvoir bénéficier de cette prime il convient d'accomplir ses fonctions entre 21 heures et 6 heures de matin pendant au moins 6 heures consécutives.

Cette indemnité constitue un remboursement de frais et n'est pas soumise à cotisations et impôts.

Le montant de l'indemnité de panier est le suivant :

Taux : 1,97 euros par nuit (montant de référence au 1^{er} janvier 2000).

Cette indemnité ne peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service.

V- Indemnité de permanence (TOUTES LES FILIÈRES)

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires, ainsi que les agents à temps partiel ou temps non complet peuvent être bénéficiaires de cet avantage.

L'indemnité ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

Les montants de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002 pour toutes les filières et au 17 avril 2015 pour la filière technique sont :

Pour toutes les filières (hors filière technique)

- journée du samedi : 45 €
- demi-journée du samedi : 22,50 €
- journée du dimanche ou jour férié : 76 €
- demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €

Pour la filière technique

- une semaine complète de permanence : 477,60 €
- une permanence de nuit en semaine : 32,25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25,80 €

- une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348,60 €
- une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112,20 €
- demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

L'indemnité de permanence n'est pas cumulable avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période. L'indemnité de permanence est cumulable avec le RIFSEEP.

Comme l'ensemble du régime indemnitaire relevant de la collectivité, l'octroi de ces différentes indemnités suivront le sort du traitement et feront l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

M. MARTET s'étonne du montant très minime de la prime de panier, qui s'élève à seulement 1,97 €. Il considère que cela place les agents concernés en infériorité par rapport à leurs collègues qui peuvent bénéficier des cantines. Selon lui, le minimum aurait été d'accorder une prime équivalente à celle reçue par leurs collègues. Il souligne que cette somme n'est pas suffisante pour couvrir entièrement les frais d'un repas, et qu'il est difficile pour les agents de se restaurer convenablement avec une telle prime.

Mme ROUSSELIN explique que ces indemnités sont appliquées en fonction de texte de référence

M. MARTET observe que c'est un décret de 1973 qui n'a pas été réétudié depuis longtemps. Il regrette que des agents qui travaillent en période de jour férié ou le soir, perçoivent une prime aussi faible.

Mme ROYER trouve qu'effectivement ce décret nécessiterait une réévaluation mais la commune ne peut qu'appliquer les textes de référence.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Approuve la mise en place de cinq indemnités cumulables au RIFSEEP**

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

16 – Période de préparation au reclassement (PPR) – Approbation et autorisation de signature d'une convention avec le CIG et la ville du Perreux sur Marne.

Rapporteur : Hélène ROUSSELIN

La Ville du Perreux-sur-Marne est engagée dans une politique d'accompagnement des agents en reconversion professionnelle ne pouvant plus remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade. L'objectif visé est de leur apporter l'appui nécessaire afin de leur ouvrir la possibilité d'une deuxième carrière, à l'issue de leur reconversion professionnelle, sur un poste permanent vacant au sein de la collectivité.

Aussi, pour accompagner l'agent titulaire de la fonction publique de la Ville du Perreux-sur-Marne devenu inapte à ses fonctions, l'autorité territoriale décide de mettre en œuvre une convention de Période de Préparation au Reclassement (PPR) tripartite entre la Ville, le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Île-de-France et l'agent.

La PPR permet de lutter contre la désinsertion professionnelle et de préparer, voire de qualifier son bénéficiaire à l'occupation de nouveaux emplois publics uniquement. Elle constitue une période transitoire pour les agents qui disposent ainsi d'un temps d'une durée d'un an pour mûrir leur réorientation professionnelle.

Cette convention précise le contenu de la PPR (formations, immersion...), les modalités de mise en œuvre et en fixe la date d'effet, la durée,...

Le CIG propose deux niveaux d'intervention :

Les prestations incluses

- Conseils à la collectivité
- Présentation des métiers de la FPT
- Entraînement (en collectif) : une ½ journée atelier CV et une ½ journée lettre de motivation et atelier entretiens de recrutement
- Accompagnement dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP

Les prestations sur devis (100 €/heure net)*

- Conseil en Orientation Professionnelle (COP) : 3 entretiens espacés d'une semaine ou 2 semaines + une rencontre de restitution auprès de la Collectivité.
- Analyse et synthèse du parcours : formation, parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent.
- Compétences/manques repérés.
- Étude approfondie de postes, mesure des écarts à partir de pistes réalistes, préconisations de formations, d'environnement de travail et de postes adaptés.
- Accompagnement individualisé adapté
- Entretiens individualisés au CIG, adaptés en fonction des besoins de la Collectivité et de la situation des agents

* Ce montant résulte de la délibération n° 2021-5 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Île-de-France du 19 janvier 2021 portant actualisation de la convention-type de la période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs.

L'accompagnement spécifique de reconversion professionnelle, qui prévoit différentes étapes, est assuré par la Directrice des Ressources Humaines accompagnée par la chargée de recrutement et de la mobilité des parcours et du responsable formation, en lien avec les différents partenaires, au vu des projets des agents.

Selon les besoins qui seront identifiés, les formations nécessaires seront financées dans le cadre du budget formation de la Collectivité. Elles pourront, pour les situations le nécessitant, constituer des étapes dans les parcours de reconversion professionnelle des agents. Comme d'autres prestations, elles seront proposées par avenant à la convention de mise en œuvre de la PPR, selon l'avancée du parcours de l'agent.

Enfin, l'article 2-1 du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 précise que « pendant la Période de Préparation au Reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant », ce qui inclut également ses accessoires : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. L'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 2 janvier 1984 ne prévoyant que le maintien du traitement.

Il est proposé, afin de ne pas pénaliser les agents investis dans une PPR, de maintenir leur rémunération brute mensuelle et notamment leur régime indemnitaire correspondant au grade et à l'emploi occupé au moment de la déclaration d'inaptitude, à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes accordant une sujétion liée à l'exercice de l'emploi auquel l'agent est inapte.

M. MARTET voit l'intérêt d'une politique de prévention pour éviter que des agents se trouvent dans des situations difficiles. Il se questionne sur le lieu de reclassement après un stage ou sur le processus de reclassement, car ce choix peut avoir des conséquences significatives pour l'agent, en fonction de son lieu de résidence.

Mme ROUSSELIN explique que c'est en fonction des postes vacants et sur le nouveau métier que choisirait l'agent au sein de la commune. Suite à ce reclassement, s'il n'y a pas de poste vacant sur le grade et sur les fonctions de l'agent, il lui sera proposé sur d'autres communes.

M. MARTET propose de présenter l'entière du reclassement à l'agent et lui précisant les différents lieux, postes ou autres informations supplémentaires.

Mme ROUSSELIN indique que c'est exactement ce qui est fait puisque la première démarche de la ville est de présenter à l'agent les postes vacants actuels au Perreux pour savoir si cet agent souhaite rentrer dans ce PPR.

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **Approuve et à autoriser la signature de la convention de la Période de Préparation au Reclassement entre le CIG et la Ville.**

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

17 – Évolution du forfait mobilités durables

Rapporteur : Hélène ROUSSELIN

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le forfait mobilités durables (FMD) prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique. Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge, pour tout ou partie, des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

L'extension du forfait mobilités durables (FMD) dont bénéficient les agents communaux et du Centre Communal d'Action Sociale, fonctionnaires, contractuels de droit public et privé de la ville du Perreux-sur-Marne prévoit :

- depuis le 1^{er} janvier 2022 (pour la fonction publique territoriale) que le versement du forfait mobilités durables peut être cumulé avec le versement mensuel du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos ;
- la réduction à 30 jours du nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait. Le montant du forfait versé est toutefois modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent au cours de l'année civile.

Pour l'attribution du FMD, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Désormais, le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Ce montant est versé en année N+1 au titre des déplacements effectués au cours de l'année N.

Les moyens de transports désormais éligibles sont :

- le vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;

- le covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- l'engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- le cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté ou engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le forfait mobilités durables ne peut être versé dans les cas suivants :

- à un agent disposant d'un logement de fonction sur le lieu de travail ;
- à un agent disposant d'un véhicule de fonction ;
- à un agent étant usager d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- à un agent bénéficiant d'un transport gratuit mis à disposition par l'employeur (ex. mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite) ;
- selon la disposition du décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Adopte la mise en place des nouvelles dispositions du Forfait Mobilités Durables applicables de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

18 – Plafond du droit individuel à la formation des Élus

Rapporteur : Hélène ROUSSELIN

L'arrêté interministériel du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié, portant sur les diverses mesures du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) fixe désormais le plafond du droit à la formation au montant maximum de 800 euros, contre 700 euros auparavant.

Depuis le 23 juillet 2021, les droits des élus sont calculés en euros et crédités par année de mandat sur les compteurs de chaque élu.

C'est un arrêté du ministère chargé des collectivités territoriales qui fixe notamment :

- la valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année ;
- le montant maximal des droits.

L'arrêté du 27 mars 2023 fixe la valeur du DIFE à 400 € par an, avec un plafonnement du compteur de droits à 800 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Approuve la fixation du nouveau plafond du droit individuel à la formation des élus à 800 €.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

19 - Modification du tableau des effectifs permanents du personnel communal

Rapporteur : Hélène ROUSSELIN

Par souci d'une meilleure organisation des services, et afin de procéder à la nomination des agents sur le grade correspondant pleinement aux missions accomplies, il vous est proposé de créer les postes suivants :

CRÉATIONS

Filière administrative

- 3 postes de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet (catégorie B)
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C)

Filière technique

- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (catégorie C)

Filière animation

- 1 poste d'animateur principal de 2^e classe à temps complet (catégorie B)
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C)

Filière culturelle

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps non complet (catégorie A) durée hebdomadaire 15 heures
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie B), durée hebdomadaire 17 heures
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C)

Filière sécurité

- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2^e classe à temps complet (catégorie B)
- 3 postes de brigadier-chef principal à temps complet (catégorie C)

AUTRES CRÉATIONS

Recrutements :

Afin de procéder au recrutement d'un agent au sein de la Direction des Ressources Humaines et de se conformer à la législation régissant l'engagement des contractuels, il convient de créer le poste suivant :

Filière administrative

1 poste d'attaché à temps complet (catégorie A)

Par dérogation au principe énoncé par le Code général de la fonction publique (article L4 et L311-1 du Code général de la fonction publique), cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel. Dans ce cas, ce recrutement s'effectuera sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique : « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code... ».

Dans ce cadre, il convient également de fixer, par délibération, les conditions de recrutement ci-après :

Nature des fonctions : Conseiller en Prévention des Risques et Qualité de Vie au Travail

Niveau de diplôme requis : Niveau : 7

Niveau de rémunération proposé : sur la base du 1^{er} échelon, correspondant aux Indices brut 444, majoré 390

- Afin de procéder au recrutement d'un agent sur un emploi de direction (rattaché à la Direction Générale) et de se conformer à la législation régissant l'engagement des contractuels, il convient de créer les postes suivants :

Filière administrative

1 poste d'attaché à temps complet (catégorie A) ou 1 poste d'attaché principal à temps complet (catégorie A)

Par dérogation au principe énoncé par le Code général de la fonction publique (article L4 et L311-1 du Code général de la fonction publique), cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel. Dans ce cas, ce recrutement s'effectuera sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique : « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code... ».

Dans ce cadre, il convient également de fixer, par délibération, les conditions de recrutement ci-après :

Nature des fonctions : Directeur/Directrice des Ressources humaines, de la Petite Enfance et des Affaires sociales

Niveau de diplôme requis : Niveau : 6

Niveau de rémunération proposé : sur la base des grilles indiciaires des attachés ou des attachés principaux

Filière culturelle

- Afin de remplacer des professeurs de musique (spécialité clarinette et piano), à compter de la rentrée 2023 du Conservatoire, il convient de créer les postes suivants :
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à temps non complet, durée hebdomadaire 6 h 45 minutes ;
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, durée hebdomadaire 6 h 45 minutes ;
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Filière médico-sociale

- Dans le but de recruter un référent santé et accueil inclusif, pour compléter les effectifs de la Petite Enfance, il convient de créer le poste suivant :
 - 1 poste d'infirmier en soins généraux à temps complet (catégorie A) ;

M. MARTET s'étonne du recrutement des attachés car il remarque que le premier qui est recruté est un attaché normal avec un diplôme requis de niveau 7 avec une proposition de rémunération minimale à laquelle il peut prétendre alors qu'il observe que le deuxième attaché ou attaché principal est recruté avec un diplôme de niveaux 6 donc inférieurs et avec une proposition de rémunération qui est directement sur les grilles indiciaires des attachés ou des attachés principaux. Il comprend que la municipalité paye un agent avec un diplôme supérieur moins cher que celui qui a un niveau inférieur.

Mme ROUSSELIN précise que les deux postes n'ont pas les mêmes missions et les mêmes fonctions. Sur le premier poste, c'est une personne qui débute sa carrière professionnelle et qui prend donc ses fonctions avec un niveau de diplôme qui justifie sa catégorie. Le deuxième poste, est un poste plus qualifié avec de plus grande responsabilité avec une expérience professionnelle beaucoup plus importante que le premier poste.

M. MARTET trouve dommageable que pour un agent à qui on exige un niveau de diplôme supérieur, la rémunération soit un indice brut 444 et majoré 390.

Mme ROYER informe que la gestion des embauches au niveau de la RH au Perreux est étudiée avec beaucoup de rigueur, d'humanité et pertinence dans le respect des grilles indiciaires. Elle signale avoir une totale confiance quant aux propositions de niveau de diplôme et de travail demandé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Approuve la création de ces postes.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

20 – Questions diverses

Mme RIVES souhaite avoir une réponse sur l'initiative de la ville de Nogent-sur-Marne, d'enregistrer obligatoirement les logements mis en location sur le site Airbnb, pour s'assurer qu'ils ne soient pas mis en location plus de trois mois par an comme le veut la loi.

Mme ROYER indique que cette décision est totalement d'actualité pour la maîtrise des logements et notamment en prévision des Jeux Olympiques.

Elle explique qu'il y a deux règles de location ; pour les résidences principales et secondaires. Si une propriété est utilisée comme résidence principale, elle peut être louée en tant que location saisonnière pour une période maximale de 120 jours. Au-delà de cette période, un changement d'usage s'applique.

En revanche, si la propriété est une résidence secondaire, une déclaration est obligatoire en mairie pour signaler le changement d'usage. Le territoire Paris Est Marne & Bois a mis en place cette mesure fin 2021. Les chiffres montrent que pour les années 2018 et 2019, respectivement 4 et 5 déclarations ont été effectuées. En 2022, 12 déclarations ont été enregistrées, dont 4 concernaient des résidences principales et 8 des résidences secondaires.

Elle remarque que les locations saisonnières dans la ville sont très marginales en termes de volume, ce qui soulève la question de savoir si cette mesure d'obligation de numéro via un téléservice est vraiment nécessaire. Elle considère qu'ajouter une procédure supplémentaire n'est probablement pas essentielle pour le moment, sauf si la ville connaît un développement important avec des attractions touristiques telles que les Bords de Marne et ses plages, qui pourraient transformer la ville en une cité balnéaire. Dans l'immédiat, elle est peu convaincue de l'utilité d'introduire ce numéro d'enregistrement, sauf peut-être pour des raisons administratives liées à la publication officielle des textes au Journal Officiel.

M. MARTET soulève l'importance de prendre en considération les besoins en logements des personnes venant de l'étranger pour se loger en région parisienne. Il mentionne que même si la ville elle-même n'accueille que peu d'épreuves, le fait d'être situé dans la région parisienne produit pour le Perreux et d'autres villes des options attractives pour trouver un logement. Il suggère qu'il serait intéressant d'évaluer l'impact de cet afflux de visiteurs notamment lors des événements tels que la Coupe du monde de rugby qui aura lieu à l'automne.

Cependant, il se demande s'il est trop tard pour poser cette question au Conseil actuel, mais il considère la possibilité de la soulever lors d'une future réunion du Conseil. Il exprime également son souci concernant les délais administratifs, se demandant combien de temps il faudrait pour que des mesures concrètes puissent être mises en place, afin que cela ne soit pas seulement une proposition sans suite.

Mme ROYER propose que ce dossier puisse, en effet, être abordé de nouveau en fonction de l'évolution du nombre de mise en location.

M. DELEPLANQUE exprime sa préoccupation concernant la maison de retraite des Lierres. Malgré l'autorisation de voirie accordée jusqu'au 5 mai, qui est maintenant expirée depuis un mois et demi, les travaux n'ont pas avancé de manière significative.

Mme ROYER précise qu'elle a rencontré la directrice des Lierres la semaine dernière et les travaux devraient débiter la semaine prochaine comme prévu, et devraient, si tout va bien, se terminer vers octobre-novembre. Elle est soulagée de cette nouvelle et précise qu'elle reste très attentive à la situation au vu des nombreuses promesses faites et non tenues.

M. DELEPLANQUE estime que la directrice de Korian semble dépassée par le problème en cours. Il est convaincu qu'elle n'a aucun contrôle sur la gestion des travaux et considère que l'entreprise les mène en bateau depuis cinq ans. Selon lui, ce n'est pas du ressort de la directrice locale, dont le rôle est

principalement axé sur le bien-être des résidents. Il estime qu'une intervention au niveau supérieur de Korian serait nécessaire pour résoudre efficacement la situation.

Mme ROYER explique que la directrice a fourni le calendrier des travaux en précisant qu'elle n'en était pas l'auteur. Néanmoins, Mme ROYER assure qu'ils sont en bonne voie et espère pouvoir inaugurer les travaux neufs en octobre ou novembre de cette année.

M. MOUGE informe que des habitants de la commune du Perreux ont contacté Madame le Maire concernant un projet immobilier au 77/81 boulevard Alsace Lorraine. Plusieurs copropriétaires se plaignent du caractère énorme du projet, qui entraîne des préjudices esthétiques et d'ensoleillement sur leurs parcelles. Un recours a été engagé, notamment par les propriétaires du lot H 107, un bâtiment remarquable avec une façade en pierre meulière. Il ajoute que des inquiétudes portent sur le respect du caractère architectural, l'absence d'harmonie avec l'environnement urbain et l'implantation peu cohérente par rapport au bâtiment existant.

Il lui semble que les riverains du projet immobilier ont relevé une non-conformité potentielle concernant la hauteur maximale autorisée en zone UM, qui est de 12 mètres. D'après les calculs des riverains, le débordement du bâtiment dépassait même cette limite, la dépassant de plus d'1,53 mètre.

Il signale que le projet immobilier suscite un recours auprès du préfet pour annuler le permis de construire qui a été autorisé. Il exprime sa préoccupation quant à la taille volumineuse du projet, ainsi que son impact sur la densification de la partie Est de la commune, qui est déjà mise à rude épreuve par rapport à l'Ouest. Le projet représente environ 1 800 logements et accueillera environ 6 000 personnes sur une dizaine d'années, entraînant une bétonisation et une absence de végétalisation. Il signifie que les résidents s'inquiètent également du manque d'équipements publics appropriés.

Mme ROYER remarque que ce problème est évoqué depuis de nombreux mois voire de nombreuses années. Elle rappelle que désormais, ce n'est plus la ville qui instruit les permis de construire, mais la Préfecture. Elle relate que la Préfecture a précédemment considéré que la ville n'en avait pas assez construit, et qu'elle insiste pour que davantage de logements soient construits. Le ministre du Logement a également souligné cette nécessité en juin, en raison d'une pénurie de logements en Île-de-France. La ville doit donc trouver un équilibre entre la construction de logements privés et sociaux, tout en empêchant l'artificialisation des espaces naturels tels que les jardins.

Elle exprime que face aux contraintes de construction, deux solutions sont envisageables, celle de construire en hauteur ou de créer des logements troglodytes. Ce qui n'est évidemment pas envisageable.

Elle souligne que le problème est bien connu de tous, et que la lutte quotidienne contre la densification excessive est une tâche ardue. Elle salue l'implication de son adjointe à l'urbanisme et des Services dans ce combat. Elle ajoute que de nombreux propriétaires privés sont attirés par des offres financières alléchantes, mais la municipalité s'efforce de protéger les zones pavillonnaires et l'intégrité du territoire. Un PLU a été mis en place et modifié deux fois pour tenir compte de la densification tout en préservant les espaces verts et l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions. Actuellement, 60 % de la surface de la ville est constituée de zones pavillonnaires. Pour améliorer la qualité des espaces verts, optimiser l'aménagement entre les constructions et favoriser une meilleure intégration, des mesures sont donc mises en place.

Elle informe que la commune est actuellement engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal, où chaque maire défend l'orientation de sa ville tout en préservant la qualité de vie. Malgré les efforts des Maires, il y a eu des retours des Personnes Publiques Associées et de l'État qui affirment que la construction de logements devrait être augmentée. La municipalité insiste sur la nécessité de trouver un équilibre, car il est essentiel de répondre au besoin de logements sans compromettre l'intégrité des villes.

Concernant le sujet du logement social, l'objectif est de parvenir à une mixité sociale équilibrée en réservant 30 % des logements collectifs au logement social. C'est un pourcentage qu'elle juge raisonnable. Elle ajoute que le taux de rotation dans les logements sociaux du Perreux est extrêmement faible, ce qui entrave la possibilité d'un véritable parcours résidentiel pour les résidents. Cette situation est l'une des raisons du manque de logements disponibles.

Mme MARETHEU indique que le projet au 77 Boulevard Alsace Lorraine a été initié par les propriétaires qui ont fait appel à l'opérateur GreenCity pour établir un permis de construire. La municipalité a engagé des discussions avec le promoteur afin d'obtenir des aménagements, notamment un attique au quatrième étage et des retraits pour libérer le pavillon voisin. Malgré ces ajustements, certains voisins restent mécontents et peuvent exercer leur droit de recours dans les deux mois à venir. Le bâtiment comprendra 65 logements, dont 20 logements sociaux, et l'opérateur contribuera au PUP pour financer une partie de l'équipement prévu au nord du rond-point Leclerc.

M. MARTET souligne que la question du logement et celle du logement social sont intrinsèquement liées. Actuellement, 80 % des logements intégrés par les promoteurs sont inaccessibles à 80 % de la population, ce qui entraîne des difficultés pour se loger. Il ajoute que le taux de rotation dans les logements sociaux est proche de zéro non seulement au Perreux, mais aussi dans d'autres villes de la région parisienne.

Il met en évidence l'importance de revoir le taux de réservations pour les logements sociaux dans les projets immobiliers, qui est actuellement fixé à 30 %. Un chiffre qu'il juge trop bas. Il estime que ce taux minimal ne permettra pas de rattraper le retard et de garantir le droit au logement, qui est inscrit dans la Constitution. Il considère qu'il est essentiel de prendre des mesures pour améliorer cette situation.

Il exprime sa préoccupation quant à l'absence de vue d'ensemble dans les opérations immobilières du secteur des Joncs marins au Perreux. Il souligne que ce quartier manque particulièrement d'une zone boisée, d'autant plus importante en raison des effets du réchauffement climatique. Avec l'arrivée de 1 800 logements et environ 5 à 6 000 personnes, il est essentiel de prévoir rapidement des espaces boisés pour assurer un environnement habitable et agréable dans la ville.

Mme ROYER déplore la disparition des pavillons et des jardins dans le secteur en question. Elle annonce que la municipalité prévoit de présenter un projet d'aménagement pour ce quartier afin d'intégrer des espaces végétalisés. Cependant, elle souligne que la délivrance du permis de construire est désormais sous la responsabilité de la Préfecture, qui se montre réticente à favoriser les espaces boisés et privilégie davantage la densification urbaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h26.

Le Maire



Christel ROYER

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie du Perreux-sur-Marne (Val de Marne). The stamp contains a central emblem and the text 'Mairie du Perreux-sur-Marne' and '(Val de Marne)'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Royer'. Below the signature, the name 'Christel ROYER' is printed in black capital letters.